AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

225C1774
FR0010241638-FS0868

20 octobre 2025

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

MERCIALYS

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 17 octobre 2025, la société BlackRock Inc.[1] (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds sous gestion, a déclaré avoir franchi en baisse, le 16 octobre 2025, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société MERCIALYS et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 4 646 754 actions MERCIALYS[2] représentant autant de droits de vote, soit 4,95% du capital et des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions MERCIALYS sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions MERCIALYS détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 1 763 actions MERCIALYS assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat prêt-emprunt de titres et (ii) 92 307 actions MERCIALYS détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 258 472 actions MERCIALYS pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 93 886 501 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.